



**victoires
notaires
associés** Office Notarial
3 place des Victoires, 75001 Paris
victoires@paris.notaires.fr
tél +33 (0)1 53 42 67 67 | fax -64

Notaires associés : Jean-Pierre Brulon, Bertrand Bonneau, Samuel Auger, Isabelle Mergey, François de Keghel, Olivier Glineur, Pierre Lominé
Notaires : Livenate Amar, Bastien Blain, Marie Cluzeau-Chesnoy, Bénédicte Dabry, Véronique Diné, Anne-Sophie du Boullay-Lefevre, Sylvie Flaubert, Frédéric Geyer, Lauren Gilles, Mailys Luchel, Marie Milh, Laure Pasquier-Mignot



COPIE AUTHENTIQUE

par extraits destinée au G.T.C de PARIS

27 avril 2012

DONATION

de parts de la SCI "3 B D "

par Mme Sophie BILLARD

au profit de M. Nicolas ROCHETTE de

LEMPDES, Mlle Camille ROCHETTE de LEMPDES, M. Victor ROCHETTE de LEMPDES & M. Gaspar ROCHETTE de LEMPDES

VICTOIRES NOTAIRES ASSOCIES

notaires associés d'une société civile professionnelle,
titulaire d'un office notarial

dont la résidence est à PARIS (1er arrondissement), 3 Place des Victoires



Société titulaire d'un office notarial. Membre d'une association agréée.

Parking : Croix des Petits Champs (à 100m). Métro : Bourse, Palais Royal, Pyramides.

SIRET n° 784 447 518 00035 – Numéro de TVA Intracommunautaire : FR55784447518

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 09/05/2012 Bordereau n°2012/687 Case n°4

Ext 6060

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

l'Agent des impôts


Marie-Pierre BONNEAU
Agent administratif des Impôts Foncières

12684101

PH/SA

L'AN DEUX MILLE DOUZE

Le VINGT SEPT AVRIL,

A PARIS (1^{er} arrondissement), 3 Place des Victoires

PARDEVANT Maître Samuel AUGER Notaire soussigné au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée "André BEGON, Philippe HERBERT, Cécile BOUGEARD, Jean-Pierre BRULON et Bertrand BONNEAU, notaires associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial" dont la résidence est à PARIS (1^{er} arrondissement), 3 Place des Victoires,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" -

Madame Sophie Bernadette **BILLARD**, architecte, épouse de Monsieur Patrice Charles Marie **ROCHETTE de LEMPDES**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 15 Rue Marcel Renault,

Née à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) le 23 janvier 1962,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André BEGON, Notaire à PARIS, le 19 juillet 1984, préalable à son union célébrée à la mairie de VARENNES-SUR-MORGE (63720), le 25 août 1984.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom la **"DONATRICE"**.

- "DONATAIRE" -

1^{er} - Monsieur Nicolas Charles François **ROCHETTE de LEMPDES**, enseignant doctorant, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 64 rue de la Madeleine,

Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 21 janvier 1986,

Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré et tel qu'il résulte de son extrait d'acte de naissance délivré le 17 avril 2012, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Est présent à l'acte.

2ent° - Mademoiselle Camille Chantal Alix **ROCHETTE de LEMPDES**, étudiante, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 15 rue Marcel Renault,

Née à PAU (64000) le 3 octobre 1987,

Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré et tel qu'il résulte de son extrait d'acte de naissance délivré le 16 avril 2012, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

3ent° - Monsieur Victor Alain Christian **ROCHETTE de LEMPDES**, étudiant, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 15 rue Marcel Renault,

Né à ECULLY (69130) le 23 août 1992,

Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré et tel qu'il résulte de son extrait d'acte de naissance délivré le 17 avril 2012, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

4ent° - Monsieur Gaspar Benoît **ROCHETTE de LEMPDES**, lycéen, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 15 rue Marcel Renault,

Né à ECULLY (69130) le 20 mars 1995,

Célibataire mineur.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Observation étant ici faite que Monsieur Gaspar **ROCHETTE de LEMPDES** étant mineur, il est placé sous l'administration légale de son père et de sa mère, chez lesquels il est domicilié à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 15 rue Marcel Renault.

En conséquence, Monsieur Gaspar **ROCHETTE de LEMPDES** est représenté pour les besoins des présentes par son père, Monsieur Patrice Charles Marie **ROCHETTE de LEMPDES** ci-après nommé.

Ci-après figurant sous le nom les "**DONATAIRES**" ou le "**DONATAIRE**".

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants de la **DONATRICE**.

INTERVENANTS

1ent°) Monsieur Patrice Charles Marie **ROCHETTE de LEMPDES**, cadre commercial, époux de Madame Sophie Bernadette **BILLARD**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 15 Rue Marcel Renault,

Né à PARIS (75016) le 8 mai 1958,

Marié ainsi qu'il a été stipulé ci-avant, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André BEGON, Notaire à PARIS, le 19 juillet 1984, préalable à son union célébrée à la mairie de VARENNES-SUR-MORGE (63720), le 25 août 1984.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Intervenant aux présentes à l'effet :

- d'accepter la réversibilité d'usufruit ci-après stipulée à son profit par son épouse.
- et d'accepter expressément au nom et pour le compte de son fils mineur, Gaspar ROCHETTE de LEMPDES, la présente donation-partage consentie par son épouse, ce conformément aux dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code civil.

2ent°) Madame Chantal Suzanne Marie ROTH, sans profession, épouse de Monsieur François Jean BILLARD, ingénieur, demeurant ensemble à PARIS (75006), 3 Rue Blaise Desgoffe,

Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 27 avril 1935,

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître REGNIER, notaire à PARIS, le 9 juillet 1956, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75006), le 9 juillet 1956.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. Madame est de nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée à l'acte par :

Madame Delphine PILLEBOUT, notaire assistant au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « André BEGON, Philippe HERBERT, Cécile BOUGEARD, Jean-Pierre BRULON et Bertrand BONNEAU, Notaires Associés » titulaire d'un office notarial dont la résidence est à PARIS (1^{er} arrondissement), 3 Place des Victoires,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés suivant procuration sous seing privée en date au PYLA SUR MER du 20 avril 2012, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes

Intervenante aux présentes à l'effet :

- d'autoriser la présente donation-partage.
- de renoncer purement et simplement à toutes les charges, réserves et conditions stipulées dans l'acte reçu par Maître BEGON, notaire à PARIS, le 28 décembre 1998, contenant donation que Madame Chantal BILLARD a consentie à titre de partage anticipé au profit de ses quatre enfants, parmi lesquels se trouve la DONATRICE ci-dessus nommée, lesdites conditions particulières ayant toutes été reprises intégralement dans l'acte reçu par Maître BEGON, notaire à PARIS, le 25 avril 2000, contenant les statuts constitutifs de la SCI « 3 BD » ainsi que celles stipulées dans l'acte reçu par Maître André BEGON, notaire à PARIS, le 14 décembre 2010 contenant donation-partage consentie par Monsieur et Madame François BILLARD au profit de leurs quatre enfants, dont la DONATRICE aux présentes.

Etant ici précisé que Madame Chantal BILLARD conserve l'usufruit qu'elle s'était réservée aux termes de l'acte du 14 décembre 2010 sus visé, ledit usufruit ayant été stipulé réversible au profit de son époux, Monsieur François BILLARD.

Aux termes de la procuration ci-dessus visée du 20 avril 2012, Monsieur François BILLARD est intervenu en tant que de besoin, pour donner son consentement à la présente donation-partage.

- et conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ainsi qu'il est dit ci-après.

EXPOSE

Les parts sociales objet des présentes appartiennent personnellement à Madame Sophie **ROCHETTE de LEMPDES** dans la société « **3BD** » ci-après dénommée, savoir MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) parts en pleine propriété et DEUX CENT TRENTE TROIS (233) parts en nue-propriété, par suite des faits et actes suivants :

1°- MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) parts en pleine propriété

- Partie : Par suite de l'attribution qui lui en a été faites en rémunération de son apport lors de la constitution de la société dénommée « **3BD** » suivant acte reçu par Maître André BEGON, notaire à PARIS, le 25 avril 2000.

Il lui a alors été attribué MILLE CENT VINGT CINQ (1.125) parts en toute propriété numérotées de 8.876 à 10.000 représentant un capital de 530.000 €, objet des présentes en partie.

- Pour l'autre partie : Par suite de l'attribution qui lui en a été faites suivant acte reçu par Maître André BEGON, notaire à PARIS, le 25 avril 2000 contenant donation-partage consentie par Madame Chantal ROTH épouse de Monsieur François BILLARD au profit de ses quatre enfants, dont la DONATRICE aux présentes.

Il lui a alors été attribué en toute propriété CENT VINGT CINQ (125) parts numérotées de 376 à 500 représentant un capital de 57.000,00 €, objet des présentes.

2°- DEUX CENT TRENTE TROIS (233) parts en nue propriété

- Par suite de l'attribution qui lui en a été faites suivant acte reçu par Maître André BEGON, notaire à PARIS, le 14 décembre 2010 contenant donation-partage consentie par Monsieur et Madame François BILLARD au profit de leurs quatre enfants, dont la DONATRICE aux présentes.

Il lui a alors été attribué en nue propriété DEUX CENT TRENTE TROIS (233) parts numérotées de 2.800 à 3.032 représentant un capital de 128.849,00 €, objet des présentes en partie.

Ces parts sont grevées de l'usufruit de Madame Chantal BILLARD, stipulé réversible au profit de Monsieur François BILLARD aux termes de l'acte du 14 décembre 2010, ci-dessus relaté.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage dont s'agit.

DONATION-PARTAGE

La DONATRICE fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES, ses présomptifs héritiers, ce qui est accepté expressément par chacun d'entre eux et en ce qui concerne Monsieur Gaspar **ROCHETTE de LEMPDES**, en son nom et pour son compte par son père, susnommé, des biens ci-après désignés :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PREMIERE PARTIE **MASSE DES BIENS A DONNER ET A PARTAGER**

La masse des biens donnés et à partager comprend :

ARTICLE UN

La nue-propiété des parts sociales suivantes (la DONATRICE s'en réservant l'usufruit) :

MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (1.248) parts sociales entièrement libérées de la société dénommée « 3 BD », société civile immobilière au capital de quatre millions cinq cent soixante mille euros (4.560.000,00 EUR), dont le siège social est à PARIS (75006), 3 rue Blaise Desgoffe, identifiée au SIREN sous le numéro 432 799 922 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, d'une valeur unitaire de HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS (883,00 EUR) en pleine propriété.

Lesdites parts numérotées de 378 à 500 et de 8.876 à 10.000.

ARTICLE SECOND

La nue-propiété des parts sociales suivantes grevées de l'usufruit de Madame Chantal BILLARD, stipulé réversible au profit de Monsieur François BILLARD aux termes de l'acte du 14 décembre 2010 ci-dessus visé, et de l'usufruit éventuel de la DONATRICE :

DEUX CENT TRENTE DEUX (232) parts sociales entièrement libérées de la société dénommée « 3 BD », société civile immobilière au capital de quatre millions cinq cent soixante mille euros (4.560.000,00 EUR), dont le siège social est à PARIS (75006), 3 rue Blaise Desgoffe, identifiée au SIREN sous le numéro 432 799 922 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, d'une valeur unitaire de HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS (883,00 EUR) en pleine propriété.

Lesdites parts numérotées de 2.801 à 3.032.

DEUXIEME PARTIE **DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS-PARTAGE**

M. Nicolas ROCHETTE de LEMPDES

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

A prendre dans l'ARTICLE UN de la masse des biens donnés et à partager

LA NUE-PROPRIETE de TROIS CENT DOUZE (312) parts sociales de la société dénommée « 3 BD », société civile immobilière au capital de quatre millions cinq cent soixante mille euros (4.560.000,00 EUR), dont le siège social est à PARIS (75006), 3 rue Blaise Desgoffe, identifiée au SIREN sous le numéro 432 799 922 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur unitaire de HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS (883,00 EUR) en pleine propriété, numérotées de 378 à 500, et de 8.876 à 9.064

A prendre dans l'ARTICLE SECOND de la masse des biens donnés et à partager

LA NUE-PROPRIETE de CINQUANTE HUIT (58) parts sociales entièrement libérées de la société dénommée « 3 BD », société civile immobilière au capital de quatre millions cinq cent soixante mille euros (4.560.000,00 EUR), dont le siège social est à PARIS (75006), 3 rue Blaise Desgoffe, identifiée au SIREN sous le numéro 432 799 922 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, d'une valeur unitaire de HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS (883,00 EUR) en pleine propriété.

Lesdites parts numérotées de 2.801 à 2.858.

Melle Camille ROCHETTE de LEMPDES

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

A prendre dans l'ARTICLE UN de la masse des biens donnés et à partager

LA NUE-PROPRIETE de TROIS CENT DOUZE (312) parts sociales de la société dénommée « 3 BD », société civile immobilière au capital de quatre millions cinq cent soixante mille euros (4.560.000,00 EUR), dont le siège social est à PARIS (75006), 3 rue Blaise Desgoffe, identifiée au SIREN sous le numéro 432 799 922 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur unitaire de HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS (883,00 EUR) en pleine propriété, numérotées de 9.065 à 9.376,

A prendre dans l'ARTICLE SECOND de la masse des biens donnés et à partager

LA NUE-PROPRIETE de CINQUANTE HUIT (58) parts sociales entièrement libérées de la société dénommée « 3 BD », société civile immobilière au capital de quatre millions cinq cent soixante mille euros (4.560.000,00 EUR), dont le siège social est à PARIS (75006), 3 rue Blaise Desgoffe, identifiée au SIREN sous le numéro 432 799 922 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, d'une valeur unitaire de HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS (883,00 EUR) en pleine propriété.

Lesdites parts numérotées de 2.859 à 2.916.

M. Victor ROCHETTE de LEMPDES

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

A prendre dans l'ARTICLE UN de la masse des biens donnés et à partager

LA NUE-PROPRIETE de TROIS CENT DOUZE (312) parts sociales de la société dénommée « 3 BD », société civile immobilière au capital de quatre millions cinq cent soixante mille euros (4.560.000,00 EUR), dont le siège social est à PARIS (75006), 3 rue Blaise Desgoffe, identifiée au SIREN sous le numéro 432 799 922 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur unitaire de HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS (883,00 EUR) en pleine propriété, numérotées de 9.377 à 9.688, soit ensemble DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS

A prendre dans l'ARTICLE SECOND de la masse des biens donnés et à partager

LA NUE-PROPRIETE de CINQUANTE HUIT (58) parts sociales entièrement libérées de la société dénommée « 3 BD », société civile immobilière au capital de quatre millions cinq cent soixante mille euros (4.560.000,00 EUR), dont le siège social est à PARIS (75006), 3 rue Blaise Desgoffe, identifiée au SIREN sous le numéro 432 799 922 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, d'une valeur unitaire de HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS (883,00 EUR) en pleine propriété.

Lesdites parts numérotées de 2.917 à 2.974.

M. Gaspar ROCHETTE de LEMPDES

Il lui est attribué, ce qui est accepté expressément en son nom et pour son compte par son père, agissant es qualité :

A prendre dans l'ARTICLE UN de la masse des biens donnés et à partager

LA NUE-PROPRIETE de TROIS CENT DOUZE (312) parts sociales de la société dénommée « 3 BD », société civile immobilière au capital de quatre millions cinq cent soixante mille euros (4.560.000,00 EUR), dont le siège social est à PARIS (75006), 3 rue Blaise Desgoffe, identifiée au SIREN sous le numéro 432 799 922 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur unitaire de HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS (883,00 EUR) en pleine propriété, numérotées de 9.689 à 10.000,

A prendre dans l'ARTICLE SECOND de la masse des biens donnés et à partager

LA NUE-PROPRIETE de CINQUANTE HUIT (58) parts sociales entièrement libérées de la société dénommée « 3 BD », société civile immobilière au capital de quatre millions cinq cent soixante mille euros (4.560.000,00 EUR), dont le siège social est à PARIS (75006), 3 rue Blaise Desgoffe, identifiée au SIREN sous le numéro 432 799 922 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, d'une valeur unitaire de HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS (883,00 EUR) en pleine propriété.

Lesdites parts numérotées de 2.975 à 3.032.

TROISIEME PARTIE

CARACTERISTIQUES – FISCALITE - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

7

CARACTERE RESIDUEL EVENTUEL DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie au profit de Mademoiselle Camille ROCHETTE de LEMPDES et Messieurs Nicolas, Victor et Gaspar ROCHETTE de LEMPDES à titre résiduel en application des articles 1057 et suivants du code civil pour le cas uniquement où l'un d'entre eux viendrait à décéder sans postérité.

Dans ce cas, la présente donation-partage est consentie à chacun d'entre eux avec obligation de transmettre à son propre décès, ce qui subsistera en nature des parts sociales comprises dans leurs attributions respectives, à ses co-donataires partagés aux présentes, également entre eux.

En cas de prédécès de l'un des donataires copartagés, ses descendants nés ou à naître seront les bénéficiaires du tiers des biens donnés qui subsisteraient dans le patrimoine de Mademoiselle Camille ROCHETTE de LEMPDES, Messieurs Nicolas, Victor ou Gaspar ROCHETTE de LEMPDES.

Mademoiselle Camille ROCHETTE de LEMPDES, Messieurs Nicolas et Victor ROCHETTE de LEMPDES déclarent chacun accepter expressément la présente obligation. Concernant Monsieur Gaspar ROCHETTE de LEMPDES, cette acceptation est consentie en son nom et pour son compte par son père intervenant aux présentes, agissant es qualité.

Conformément à l'article 1058 du Code Civil :

La libéralité résiduelle n'oblige pas le premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants.

Lorsque les biens, objets de la libéralité résiduelle, ont été aliénés par le premier gratifié, les droits du second bénéficiaire ne se reportent ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis.

Acceptation de la libéralité résiduelle éventuelle

Les donataires copartagées, après avoir pris connaissance de ce qui précède, par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, accepte expressément la donation résiduelle qui leur est consentie par Madame Sophie ROCHETTE de LEMPDES, avec les charges et conditions qui y sont stipulées, et concernant Monsieur Gaspar ROCHETTE de LEMPDES, cette acceptation est consentie par son père intervenant aux présentes, agissant es qualité.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Mademoiselle Camille **ROCHETTE de LEMPDES**, Messieurs Nicolas, Victor et Gaspar **ROCHETTE de LEMPDES** seront propriétaires à compter de ce jour, des **BIENS** présentement donnés compris respectivement dans leurs attributions, avec tous les droits y attachés.

Toutefois, Madame Sophie **BILLARD** épouse de Monsieur Patrice **ROCHETTE de LEMPDES** fait expressément réserve à son profit, pour en jouir pendant sa vie de l'usufruit des **BIENS** présentement donnés.

En outre, Madame Sophie **ROCHETTE de LEMPDES** stipule la réversion de l'usufruit dont il s'agit, à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit en qualité de conjoint survivant, jusqu'à son propre décès, sans réduction au décès du prémourant, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Aux présentes et à l'instant même, est intervenu Monsieur Patrice **ROCHETTE de LEMPDES**, lequel déclare avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences civiles par la lecture et les explications qui lui ont été

données par le Notaire soussigné, et accepter la réserve d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

En conséquence, les **DONATAIRES** auront la jouissance des **BIENS** donnés à compter du jour du décès du survivant de Monsieur et Madame Patrice **ROCHETTE de LEMPDES**.

Il est ici précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil si cela est son option, lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve et sans imputation.

Toutefois, en ce qui concerne les parts numérotées de 2.801 à 3.032, il est rappelé dans l'exposé qui précède que ces parts sont grevées de l'usufruit de Madame Chantal BILLARD, stipulé réversible au profit de Monsieur François BILLARD aux termes de l'acte du 14 décembre 2010, ci-avant relaté.

En conséquence, les **DONATAIRES** auront la jouissance de ces parts sociales numérotées de 2.801 à 3.032 présentement donnés à compter du jour du décès du survivant :

- de Monsieur et Madame François **BILLARD** d'une part,
- et de Monsieur et Madame Patrice **ROCHETTE de LEMPDES** d'autre part.

Droit de vote

Le droit de vote sera réparti entre le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. La société dont les actions sont aujourd'hui données sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

La **DONATRICE** déclare dès à présent :

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

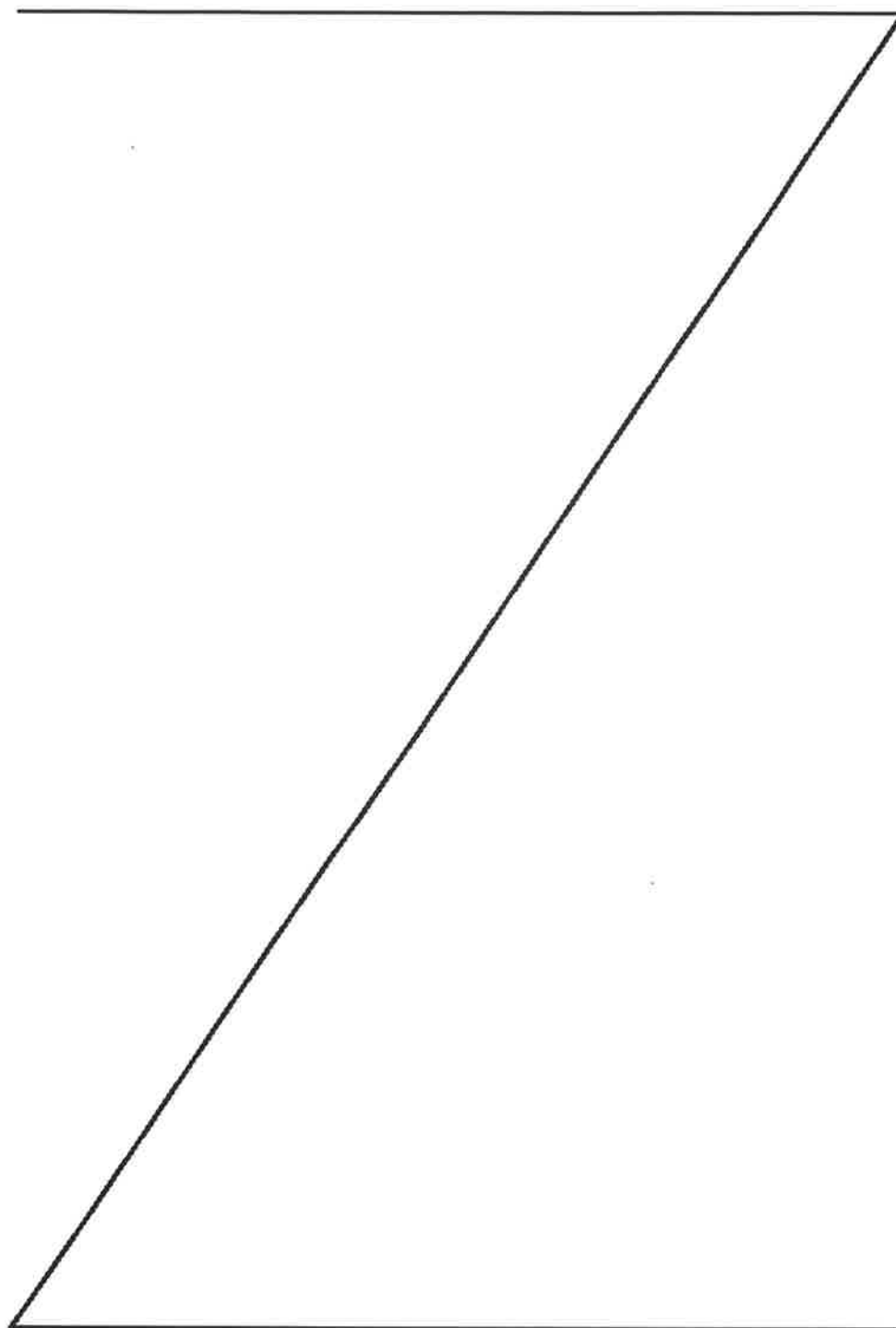
Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'article 16-2 des statuts de la société dénommée « **3 BD** », relatif à la cession de parts, stipule ce qui suit littéralement rapporté :

"Toute cession de part sociale qu'elle soit consentie à titre gratuit (succession, donation) ou à titre onéreux (vente, échange, apport), à l'exception de celle consentie à un associé ou à un descendant d'un associé qui demeure entièrement libre, est soumise à l'agrément du cessionnaire proposé par les associés (...)."

La présente donation ayant lieu au profit des descendants de Madame Sophie **ROCHETTE de LEMPDES**, et ses descendants ayant également d'ores et déjà la qualité d'associé, elle n'est donc pas soumise à agrément.



Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux de la société « 3 BD », il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (4.560.000,00 €) et est divisé en 10.000 parts de 456,00 € chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Chantal **BILLARD** :

2.468 parts en pleine propriété numérotées de 3.033 à 5.500,
2.532 parts en usufruit numérotées de 501 à 3.032.

- Monsieur Marc **BILLARD** :

1.250 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 125 et de 5.501 à 6.625,
233 parts en nue-propriété numérotées de 2.101 à 2.333.

- Monsieur Christian **BILLARD** :

1.250 parts en pleine propriété numérotées de 126 à 250 et de 6.626 à 7.750,
633 parts en nue-propriété numérotées de 501 à 900 et de 2.334 à 2.566.

- Madame Cécile **BILLARD** :

125 parts en pleine propriété numérotées de 251 à 375,
764 parts en pleine propriété numérotées de 8.112 à 8.875,
361 parts en usufruit numérotées de 7.751 à 8.111,
233 parts en nue-propriété numérotées de 2.567 à 2.799.

- Madame Sophie **ROCHETTE de LEMPDES** :

2 parts en pleine propriété numérotées de 376 à 377,
1 part en nue-propriété numérotées 2.800.

- Mademoiselle Elisabeth **BILLARD** :

80 parts en nue-propriété numérotées de 1.701 à 1.780.

- Mademoiselle Véronique **BILLARD** :

80 parts en nue-propriété numérotées de 1.781 à 1.860.

- Monsieur Bruno **BILLARD** :

80 parts en nue-propriété numérotées de 1.861 à 1.940.

- Monsieur Olivier **BILLARD** :

80 parts en nue-propriété numérotées de 1.941 à 2.020.

- Mademoiselle Marie-Noëlle **BILLARD** :

80 parts en nue-propriété numérotées de 2.021 à 2.100.

- Monsieur Nicolas **ROCHETTE de LEMPDES** :

100 parts en nue-propriété numérotées de 1.301 à 1.400,
312 parts en nue-propriété numérotées de 378 à 500, et de 8.876 à 9.064,
58 parts en nue-propriété numérotées de 2.801 à 2.858.

- Mademoiselle Camille **ROCHETTE de LEMPDES** :

100 parts en nue-propriété numérotées de 1.401 à 1.500,
312 parts en nue-propriété numérotées de 9.065 à 9.376,
58 parts en nue-propriété numérotées de 2.859 à 2.916.

- Monsieur Victor **ROCHETTE de LEMPDES** :

100 parts en nue-propriété numérotées de 1.501 à 1.600,
312 parts en nue-propriété numérotées de 9.377 à 9.688,
58 parts en nue-propriété numérotées de 2.917 à 2.974.

- Monsieur Gaspar **ROCHETTE de LEMPDES** :

100 parts en nue-propriété numérotées de 1.601 à 1.700,
312 parts en nue-propriété numérotées de 9.689 à 10.000,
58 parts en nue-propriété numérotées de 2.975 à 3.032.

- Mademoiselle Charlotte **RIEHM** :

1

361 parts en nue-propiété numérotées de 7.751 à 8.111,
400 parts en nue-propiété numérotées de 901 à 1.300.

TOTAL égal à 10.000 parts, représentant le montant du capital social, soit
4.560.000,00 EUR. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société « **3 BD** » est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil .

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil par les soins du Notaire soussigné.

Toutefois, aux présentes, est à l'instant intervenu Madame Delphine PILLEBOUT, notaire assistant en l'Etude du notaire soussigné, agissant es qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet aux termes de la procuration du 20 avril 2012, susvisée,

Laquelle déclare, au nom et pour le compte de Madame Chantal **BILLARD**, agissant en qualité de co-gérant de la société « **3 BD** », avoir pris connaissance de la présente donation-partage et dispenser en conséquence le Notaire soussigné d'en effectuer toute signification conformément à l'article 1690 du Code civil à la société « **3 BD** ».

Déclaration sur les plus-values :

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales au titre de la cession.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

INTERVENTION

Madame Delphine PILLEBOUT, notaire assistant en l'Etude du notaire soussigné, agissant au nom et pour le compte de Madame Chantal **BILLARD**,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés à cet effet aux termes de la procuration du 20 avril 2012, susvisée,

Déclare, es qualité, avoir pris connaissance de la présente donation-partage et :

- autoriser cet acte,
- Et renoncer purement et simplement à toutes les charges, réserves et conditions stipulées dans l'acte reçu par Maître BEGON, notaire à PARIS, le 28 décembre 1998, contenant donation qu'elle a consentie à titre de partage anticipé au profit de ses quatre enfants, dont la DONATRICE ci-dessus nommée, lesdites conditions particulières ayant toutes été reprises intégralement dans l'acte reçu par Maître BEGON, notaire à PARIS, le 25 avril 2000, contenant les statuts constitutifs de la SCI « 3 BD » ainsi que celles stipulées dans l'acte reçu par Maître André BEGON, notaire à PARIS, le 14 décembre 2010 à l'exception de sa réserve d'usufruit, contenant donation-partage consentie par Monsieur et Madame François BILLARD au profit de leurs quatre enfants, dont la DONATRICE aux présentes.

Etant ici précisé que Madame Chantal BILLARD conserve l'usufruit qu'elle s'était réservée aux termes de l'acte du 14 décembre 2010 sus visé, ledit usufruit ayant été stipulé réversible à son décès, au profit de son époux, Monsieur François BILLARD.

Aux termes de sa procuration datée du 20 avril 2012, sus visée, Monsieur François BILLARD est intervenu en tant que de besoin, pour donner son consentement à la présente donation-partage.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

1

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

En ce qui concerne leurs droits aux présentes :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code général des impôts :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément. La prise en charge de ces frais résultant d'une intention libérale, le donateur entend qu'elle soit consentie hors part successorale.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : la Société Civile Professionnelle dénommée "André BEGON, Philippe HERBERT, Cécile BOUGEARD, Jean-Pierre BRULON et Bertrand BONNEAU, notaires associés d'une société civile

professionnelle, titulaire d'un office notarial" dont la résidence est à PARIS (1^{er} arrondissement), 3 Place des Victoires. Téléphone : 01.53.42.67.67 Télécopie : 01.53.42.67.64.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur dix-huit (18) pages

Comprenant :

- renvoi approuvé : *aucun*
- blanc barré : *aucun*
- ligne entière rayée : *aucun*
- nombre rayé : *aucun*
- mot rayé : *aucun*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

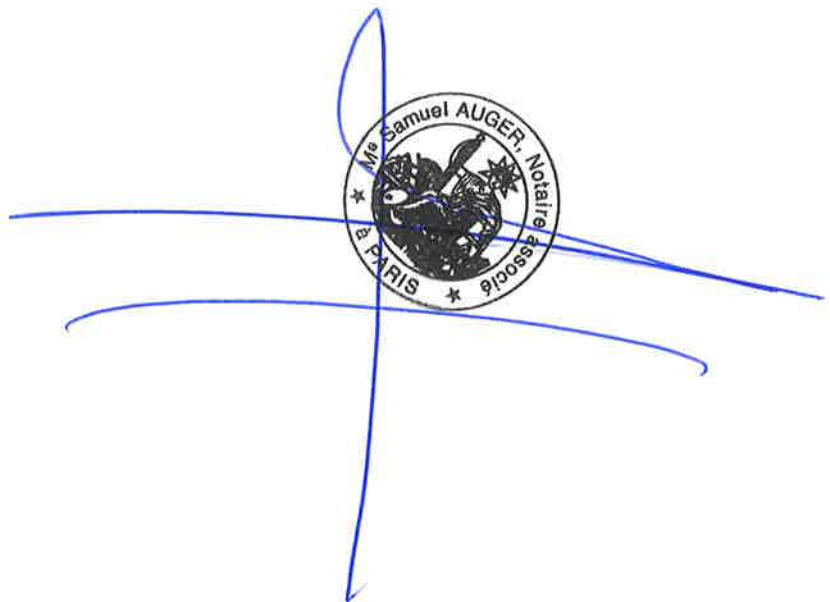
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

1

**SUIVENT LES SIGNATURES NON
REPRODUITES**

POUR COPIE AUTHENTIQUE par extraits
sur 16 pages délivrée par le Notaire soussigné
qui approuve 1 blanc bâtonné

Collationnée et certifiée conforme à la minute à
l'exception des annexes non reproduites



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution
ou addition sont signées à la dernière page.
Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15